



Réunion : 16 avril 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 31

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents (voie électronique) : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

## **RAPPEL REGLEMENT DISTRICT : PARTICIPATION DES JOUEURS EN EQUIPE B, C, D, etc. des Clubs - Article 167 R.G.**

**1.** Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, la participation des joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

Dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales ou de District.

**2.** Ne peut participer à un match de compétitions officielles d'une équipe inférieure de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) reprend effectivement une compétition.

**3.** En outre, ne peuvent participer dans une équipe inférieure :

Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de District ou tout autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19, U17.

**4.** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant la Coupe de France, la Coupe Gambardella ou un championnat national, régional ou de district (dans les 10 rencontres, ne sont pas comptabilisées les compétitions de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté et des coupes départementales seniors et jeunes).

Pour un joueur ayant muté en intersaison, sont comptabilisés les matchs effectivement joués avec son club en cours.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19, U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

### **RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## Journées des 11 et 12 avril 2026

### CHAMPIONNAT D4A

Match n° 54693395 – SAUVIGNY 1 / DRUY BEARD 2 – Arbitre BERTIN Anaïs

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SAUVIGNY 1 (5/0) DRUY BEARD 2

## 2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.*

*Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

## Journées des 11 et 12 avril 2026

### CHAMPIONNAT D3A – ALSC MONTIGNY 1 / AS GUERIGNY URZY 2

Absence de dirigeant sur le banc de AS GUERIGNY URZY 2.

*Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à AS GUERIGNY URZY 2 pour absence de dirigeant.*

### CHAMPIONNAT U13D3A – AS CLAMECY 2 / AS VARZY 1

Absence de dirigeant sur le banc de AS CLAMECY 2.

*Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à AS CLAMECY 2 pour absence de dirigeant.*

## 3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 17 du 12 avril 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

- Amende situation irrégulière Amende..... 30.00€

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*